

SOCIETE APORTEUSE

DIGIGRAM

Société anonyme au capital de 1 050 000 €
Siège social : 82/84 allée Galilée – Les Gémeaux
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
332 525 401 R.C.S. Grenoble

SOCIETE BENEFICIAIRE

DIGIGRAM DIGITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 82/84 allée Galilée – Les Gémeaux
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
844 926 014 R.C.S. Grenoble

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Montbonnot-Saint-Martin le 27 mai 2019, les sociétés APORTEUSE et BENEFICIAIRE ont établi un projet d'apport partiel d'actif portant sur la totalité des activités de la société APORTEUSE. Les parties ont décidé de soumettre cet apport au régime juridique des scissions en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Cette opération étant régie par les dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, la société BENEFICIAIRE ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société APORTEUSE mais ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société APORTEUSE qui ne lui sont pas transmises. De son côté, la société APORTEUSE ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société BENEFICIAIRE.

Aux termes du contrat d'apport la Société APORTEUSE ferait apport à la Société BENEFICIAIRE de tous ses éléments d'actif évalués à 3 676 448 euros. Le passif mis à la charge de la Société BENEFICIAIRE s'élèverait à 2 593 378 euros, de telle sorte que l'actif net à transmettre ressortirait à 733 070 euros, en tenant compte de la perte de la période intercalaire s'élevant à 350 000 euros.

En rémunération de son apport, il serait attribué à la Société APORTEUSE, 733 070 actions de 1 euro chacune de nominal créées par la Société BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de capital d'un montant nominal de 733 070 euros.

La valeur des actions de la Société BENEFICIAIRE étant égale au montant de leur valeur nominale, il n'existerait pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société APORTEUSE et la valeur nominale des actions créées par la Société BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de son capital. Il ne serait donc créé aucune prime d'apport.

Le projet d'apport partiel a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble, le 28 mai 2019 au nom de chacune des sociétés participantes.

En application des dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, cet avis se substitue aux insertions au BODACC et au BALO prévues à l'article R. 236-2 du Code de commerce.